

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1965)

Rubrik: Juillet 1965

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 juillet
1965

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'organisation des offices des poursuites et faillites
des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune**

En exécution des articles 4, alinéa 3, et 5 du décret du 8 septembre 1936, la participation des agents de poursuites engagés à poste plein aux ventes aux enchères volontaires et aux prises d'inventaire, ainsi que la coopération de l'office des poursuites et faillites, dans ce domaine, sont réglées comme il suit:

1. Les demandes relatives à la participation des agents de poursuites à des ventes aux enchères volontaires ou à des prises d'inventaire doivent être adressées à l'office des poursuites et faillites.
2. Les fonctions assumées par les agents de poursuites dans ces opérations font partie des obligations de leur fonction.
3. Pour les ventes aux enchères volontaires faites avec le concours d'un notaire, il y a lieu d'indiquer si l'agent de poursuites est demandé pour la criée ou également pour d'autres tâches, pour la tenue du procès-verbal, pour la préparation de la vente, etc.
4. Sur demande, l'office des poursuites organise les ventes aux enchères privées (art. 133 LiCcs). Demeurent réservées les dispositions des articles 29 ss de la Loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.
5. Les demandes des notaires relatives à la participation d'un agent de poursuites à une prise d'inventaire doivent parvenir à l'office des poursuites au plus tard trois jours à l'avance. Les prises d'inventaires doivent être fixées l'après-midi, afin de ne pas entraver les opérations ordinaires des agents de poursuites (saisies fixées).

6. Pour la mise à contribution du personnel de l'office, les émoluments suivants sont perçus: 6 juillet
1965

- pour la préparation des enchères, par heure Fr. 8.—
- pour l'exécution des enchères et la tenue du procès-verbal, par heure Fr. 8.—
- pour la criée par l'agent de poursuites, par heure . . Fr. 8.—
- pour la prise d'inventaire par l'agent de poursuites, par heure Fr. 10.—

En outre, les émoluments suivants sont perçus:

- pour l'enregistrement de la demande par l'office Fr. 2.— à Fr. 3.—
- pour la publication Fr. 5.—
- pour la mise au net d'un inventaire, par page Fr. 2.—
- pour le décompte Fr. 3.— à Fr. 15.—
- pour l'utilisation du local des ventes, 1 % du produit brut de la vente aux enchères, mais Fr. 8.— au moins.

7. Dans chaque cas, l'office des poursuites établira un décompte. Ces décomptes seront conservés et classés par année.

8. Les agents de poursuites touchent le 30 % des émoluments perçus par l'Etat pour les enchères volontaires.

9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1965. Il remplace les ACE n^os 2676, 755, 6301, 6455 des 13 mai 1947, 6 février 1949 (al. 2, ch. b), 1^{er} décembre 1950 et 11 novembre 1954.

10. Le présent arrêté sera notifié aux préposés aux poursuites et failles des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 6 juillet 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof